Projet du 24.2.2026

LOI

du ……

modifiant la loi sur la protection de la santé contre les conséquences de la consommation de tabac et de produits du tabac[1)]

Article premier La loi du 9 novembre 1995 sur la protection de la santé contre les conséquences de la consommation de tabac et de produits du tabac (Journal officiel de 2024, point 1162 et de 2025, points 427 et 799) est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, à la suite du point 20 ter est inséré le point 20 bis suivant:

2) «20 ter) cigarette électronique jetable: une cigarette électronique qui n'est pas une cigarette électronique rechargeable au moyen d'un récipient de recharge ou d'un réservoir, ou rechargeable au moyen de cartouches à usage unique;»;

à l'article 3 bis, paragraphe 2:

a) l'introduction de l'énumération est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer la notification à l'adresse de notification électronique au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 18 novembre 2020 relative à la notification électronique (Journal officiel de 2026, point 3) au fabricant ou à l'importateur:»,

b) le point 2) est libellé comme suit:

«2) les avis visés au paragraphe 5 et à l'article 7d, paragraphes 3 et 4, à l'article 8aa, paragraphes 6 et 8, à l'article 8ab, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 7, points 1 et 8, à l'article 11b, paragraphes 7 et 9, à l'article 11e, paragraphe 5, à l'article 11f, paragraphe 1d, points 1 et 1e, et à l'article 11ha, paragraphe 6»;

3) le paragraphe 3 suivant est ajouté à l'article 7:

«3. «La mise sur le marché des cigarettes électroniques à usage unique est interdite.»;

4) l'article 7aa est inséré après l'article 7bis:

«Article 7aa. 1. La mise sur le marché de produits contenant de la nicotine qui ne sont pas des produits du tabac ou des produits connexes est interdite.

[1)] La présente loi a été notifiée à la Commission européenne le [...] sous le numéro [...], conformément à l'article 4 du règlement du Cabinet des ministres du 23 décembre 2002 concernant le fonctionnement du système national de notification des normes et actes juridiques (Journal officiel, point 2039, et Journal officiel de 2004, point 597), qui met en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

1) les médicaments dont la mise sur le marché est autorisée en vertu de la loi du 6 septembre 2001 relative au droit pharmaceutique (Journal officiel de 2025, points 750, 905, 924, 1416, 1537 et 1795);

2) les dispositifs médicaux au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1. tel que modifié[2)]) ainsi que les dispositifs au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176, tel que modifié[3)]);

3) denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Agence européenne pour la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO UE L 31 du 1.2.2002, p. 1, tel que modifié[4)] – Journal officiel de l'Union européenne, édition spéciale en polonais, chapitre 15, vol 6, p. 463), et aux aliments pour animaux au sens de l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement.»;

5) à l'article 11 quater:

a. au paragraphe 1:

b. – le point 1 est remplacé par ce qui suit:

i. «1) le liquide contenant de la nicotine et le liquide sans nicotine ne devraient être placés que dans des flacons de recharge ou des cartouches jetables spécialement conçus à cet effet;»,

---

2) Des modifications du règlement susmentionné ont été publiées au JO L 117 du 3.5.2019, p. 9, au JO L 334 du 27.12.2019, p. 165, au JO L 130 du 24.4.2020, p. 18, au JO L 241 du 8.7.2021, p. 7, au JO L 311 du 2.12.2022, p. 94, au JO L 70 du 8.3.2023, p. 1, au JO L 80 du 20.3.2023, p. 24, au JO L 2023/2197 du 20.10.2023, au JO L 2024/568 du 14.2.2024, au JO L 2024/1860 du 9.7.2024, au JO L 2025/1920 du 23.9.2025 et au JO L 2025/2457 du 12.12.2025.

3) Des modifications du règlement susmentionné ont été publiées au JO L 117 du 3.5.2019, p. 11, au JO L 334 du 27.12.2019, p. 167, au JO L 233 du 1.7.2021, p. 9, au JO L 19 du 28.1.2022, p. 3, au JO L 70 du 8.3.2023, p. 3, au JO L 80 du 20.3.2023, p. 24, et au JO L 2024/1860 du 9.7.2024.

4)Les modifications apportées au règlement ont été publiées au JO UE L 245 du 29.9.2003, p. 4 – Journal officiel de l'Union européenne, édition spéciale en polonais, chapitre 15, volume 7, p. 614, JO L 100 du 8.4.2006, p. 3, JO L 179 du 7.7.2007, p. 59, JO L 60 du 5.3.2008, p. 17, JO L 188 du 18.7.2009, p. 14, JO L 189 du 27.6.2014, p. 1, JO L 327 du 12.11.2014, p. 9, JO L 37 du 13.2.2015, p. 24, JO L 35 du 10.2.2017, p. 10, JO L 117 du 5.5.2017, p. 1, JO L 198 du 25.7.2019, p. 241, JO L 231 du 6.9.2019, p. 1, JO L 2024/908 du 20.3.2024 et JO L 2025/2457 du 12.12.2025.

c. – le point 1 bis suivant est inséré après le point 1:

«1 bis) la capacité des flacons de recharge ne doit pas dépasser 10 ml et la capacité des cartouches ou réservoirs jetables ne doit pas dépasser 2 ml;»

b) après le paragraphe 1 sont insérés les paragraphes 1 bis et 1 ter suivants:

1 bis «1 bis. Des contrôles visant à vérifier que les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge mis sur le marché sont conformes aux exigences énoncées au paragraphe 1 peuvent être effectués par les autorités compétentes de l'Inspection sanitaire nationale et de l'Inspection du commerce dans le laboratoire de l'Inspection sanitaire nationale, de l'Inspection pharmaceutique, de l'Inspection du commerce ou de l'Institut national de la santé publique (NIH) — Institut national de recherche.

1 ter. Lorsque les autorités visées au paragraphe 1 bis constatent que des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge sur le marché ne satisfont pas aux exigences énoncées au paragraphe 1, elles transmettent ces informations à l'inspection du commerce aux fins de la réalisation d'une inspection conformément à l'article 11 undecies.»,

c) le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit:

1 bis «3. L'unité de conditionnement et tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge affichent une liste de tous les composants du produit par ordre décroissant de poids, des informations sur la teneur en nicotine du produit et la quantité de nicotine par dose, un identifiant de cigarette électronique (EP-ID) au sens de la décision d'exécution (UE) 2015/2183 de la Commission, un numéro de lot et des avertissements relatifs à la protection de l'enfance, et l'unité de conditionnement des cigarettes électroniques et des flacons de recharge est accompagnée d'une notice contenant des instructions en polonais.»;

6) à l'article 11 septies, après le paragraphe 1, les paragraphes 1 bis à 1 sexies suivants sont ajoutés:

«1 bis. Afin de déterminer si les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge, ou un type donné de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge, visés au paragraphe 1, sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine, le président de l'Office peut exiger qu'un test de laboratoire soit effectué sur la composition ou les émissions de ces produits. Les coûts des essais en laboratoire sont à la charge du fabricant, de l'importateur ou du

distributeur de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge à partir desquels un échantillon du produit a été prélevé conformément au paragraphe 1 quinquies.

1 ter. Le test visé au paragraphe 1 bis est effectué dans le laboratoire de l'Inspection sanitaire d'État, de l'Inspection pharmaceutique, de l'Inspection du commerce ou de l'Institut national de la santé publique NIH – Institut national de recherche.

1c. À la demande du président de l'Office, l'autorité compétente de l'inspection sanitaire nationale prélève un échantillon de cigarettes électroniques pouvant être utilisées pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine ou de flacons de recharge contenant du liquide contenant de la nicotine, permettant d'effectuer le test visé au paragraphe 1 bis.

1 quinquies. Le fabricant, l'importateur ou le distributeur de cigarettes électroniques qui peuvent être utilisées pour consommer de la vapeur contenant de la nicotine, ou de contenants de recharge contenant du liquide contenant de la nicotine, doit:

1) fournir, à la demande du président de l'Office, au laboratoire désigné un échantillon de ce produit afin de permettre la réalisation du test visé au paragraphe 1 bis, dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la demande;
2) autoriser, à la demande de l'autorité compétente de l'Inspection sanitaire de l'État, le prélèvement d'un échantillon dudit produit afin de permettre la réalisation du test visé au paragraphe 1 bis.

1 sexies. Le critère visé au paragraphe 1 bis est soumis à une redevance unique égale au double de la rémunération mensuelle moyenne dans le secteur des entreprises, à l'exclusion des primes liées aux bénéfices pour l'année précédente, comme annoncé par le président de l'Office central de statistique. La redevance constitue une recette du budget de l'État. La redevance est versée par le fabricant, l'importateur ou le distributeur de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge à partir desquels l'échantillon a été prélevé, selon les modalités prévues au paragraphe 1 quinquies, sur le compte bancaire indiqué par le président de l'Office dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement de la redevance.»;

7) à l'article 11hb:

a) au paragraphe 1, à la suite du point 1 est inséré le point 1 bis suivant:

«1 bis) Un sachet de nicotine ne doit contenir aucun ingrédient conférant une odeur ou un goût autre que celui du tabac;»,

b) après le paragraphe 1, est inséré le paragraphe 1 bis suivant:

«1 bis. Le sachet individuel et l'emballage extérieur des sachets de nicotine doivent comporter la liste de tous les ingrédients du produit, classés par ordre décroissant de poids,

ainsi que l'identifiant du produit du tabac (TP-ID) au sens de la décision d'exécution (UE) 2015/2186 de la Commission.»,

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur des sachets de nicotine ne comportent pas les éléments ou caractéristiques visés à l'article 8, paragraphes 4 à 6, à l'exception de l'article 8, paragraphe 4, point 1), en ce qui concerne les informations sur la teneur en nicotine.»;

8) à l'article 11 decies, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les charges budgétaires impayées, partiellement payées ou non acquittées à temps résultant des redevances constituant des recettes du budget de l'État visées à l'article 7 quinquies, paragraphe 4, à l'article 8aa, paragraphe 8, à l'article 8ab, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 8, à l'article 11 septies, paragraphe 1 sexies, et à l'article 11ha, paragraphe 6, sont recouvrées conformément aux dispositions relatives aux procédures administratives d'exécution.»;

9) à l'article 12:

a) le point 1 bis suivant est inséré après le point 1:

«1 bismet sur le marché des produits contenant de la nicotine qui ne sont pas des produits du tabac ou des produits connexes, en violation de l'interdiction visée à l'article 7aa, paragraphe 1»,

b) le point 5 bis suivant est ajouté après le point 5:

«5 bis) met sur le marché des cigarettes électroniques jetables en violation de l'interdiction visée à l'article 7, paragraphe 3;»;

10) à) l'article 15 bis, paragraphe 1, le point 6 bis suivant est ajouté après le point 6:

«6 bis) ne respecte pas les obligations visées à l'article 11 septies, paragraphe 1 quinquies;».

Article 2 1. Six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la notification visée à l'article 11 ter, paragraphes 1 et 16, de la loi modifiée à l'article 1er concernant les cigarettes électroniques jetables devient sans objet.

2. Six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune procédure visée à l'article 11 ter, paragraphe 11, points 1) et 2), de la loi telle que modifiée par l'article 1er ne peut être engagée, et toute procédure déjà engagée doit être classée sans suite s'il ressort du dossier qu'elle concerne des cigarettes électroniques à usage unique.

3. Les dispositions de la loi, telles que modifiées par la présente loi, s'appliquent aux procédures visées à l'article 11 septies, paragraphes 1 et 3, de la loi modifiée par l'article 1er, qui ont été engagées mais non encore menées à terme avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3 Les cigarettes électroniques jetables mises sur le marché avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent rester sur le marché pendant une période maximale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4 Les cigarettes électroniques et les sachets de nicotine qui ne répondent pas aux exigences prévues à l'article 11hb de la loi modifiée par l'article 1er, dans le libellé prévu par la présente loi, peuvent rester sur le marché pendant une durée maximale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5 Les sachets de nicotine qui ne répondent pas aux exigences prévues à l'article 11hb, paragraphe 1, point 1a), 1a) et 6) de la loi modifiée par l'article 1er, dans le libellé prévu par la présente loi, peuvent rester sur le marché pendant une durée maximale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 6 Le règlement entrera en vigueur six mois après le jour de sa publication.